

ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULER ET DE STATIONNER**
Emplacement : Rue Henri Cavallier

Le Maire de BELLEVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant la demande en date du 13 septembre de l'entreprise EUROVIA dont le siège social est situé rue Pierre Adt à ATTON (54) dans le cadre de la reprise des travaux de requalification de la rue Henri Cavallier.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise, des piétons, des riverains et des usagers de la voie.

ARRETE

Article 1. A compter du 18 septembre 2023 à 8 h et jusqu'à la fin du chantier, le stationnement et la circulation seront interdits rue Henri Cavallier à hauteur et dans la zone des travaux. La zone sera identifiée et délimitée par l'entreprise Eurovia selon l'avancée du chantier. Un accès riverain restera possible jusqu'à leur domicile.

Article 2. Dans tout le reste de la rue Henri Cavallier la vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h.

Article 3. Pour la bonne exécution du chantier, l'entreprise EUROVIA est autorisée à installer sa base de vie place de la Gare.

Article 4. La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de la communauté de brigades, à Monsieur le Chef de centre de secours de Pompey et à Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera conservé aux archives municipales.

Fait à Belleville, le 14 septembre 2023

Le Maire
Dominique ROUBY

